

Molte voci. Ai voti! ai voti!

MANCINI, relatore. Se la Camera intende che non si risponda...

Molte voci. No! no!

PRESIDENTE. Metto ai voti le conclusioni della Commissione, che sono di esprimere un voto di biasimo pei mezzi di corruzione adoprati anche dal partito Rezasco, e per l'annullamento dell'elezione, seguita in persona del signor conte Verasis di Castiglione, per vizio di corruzione e pressione religiosa.

(Sono approvate all'unanimità.)

Viene ora l'elezione del collegio di La Chambre, fatta nella persona del signor Grange.

La Commissione propone l'annullamento dell'elezione.

La parola spetta al deputato Mollard.

MOLLARD. Messieurs, nous touchons à la dernière élection, celle de La Chambre. Cette élection est attaquée sous un double rapport, pour vice de corruption et pour pression cléricale. Nous sommes tous du même avis sur ce point, qu'il faut repousser par tous les moyens possibles les actes de corruption qui viennent se mêler dans les élections. C'est mon avis certain, c'est également l'avis du député qui est nommé.

Dans cette affaire, la Commission entière n'admet pas même que la corruption soit intervenue dans cette élection. Seulement la majorité prétend qu'il y aurait eu suspicion de corruption. Je tiens à éloigner jusqu'à cette suspicion de corruption. C'est une question d'honneur, c'est une question de délicatesse. Je vous prierai instamment de m'accorder toute votre attention.

Je serai aussi bref que possible, aussi bref qu'on peut l'être quand on a en face 117 témoins, et quand on a une quantité de faits qui sont relevés par la Commission, et que je tiens à discuter l'un après l'autre, pas à pas, et sans en omettre un iota (*Oh!*)

Pour faire une juste et impartiale appréciation des conclusions qui vous sont soumises de part et de d'autre, il est essentiel de partir d'un point certain et déterminé, et de savoir avec précision ce que la Chambre a pu, ce qu'elle a voulu lorsqu'elle a ordonné les enquêtes.

Pour me mettre à l'abri de toute espèce de contredit ou même de prétexte sous ce rapport, je ferai abstraction complète de la question de savoir si, en dehors ou en l'absence de toute espèce de législation, la Chambre a pu, de son autorité exclusive, ordonner des enquêtes, nommer des commissaires pour procéder, pour compulser des témoins, pour les assermenter; si elle a pu, enfin, dispenser ses commissaires de l'observance des lois qui, sans exception, affectent et garantissent également tous les droits des citoyens, des êtres moraux, des corps constitués.

Par là, messieurs, vous comprendrez facilement que je n'ai point l'intention de venir proposer des exceptions déclinatoires, de fins de non-recevoir, de nullités pour vices de forme; mais lorsque j'ai entendu certaines personnes, des juriconsultes, même des magistrats, organes de la législation, proclamer hautement que la Chambre et sa Commission étaient souveraines, qu'elles

n'étaient assujéties à aucune loi, qu'elles pouvaient tout faire par leur volonté absolue; lorsque, d'un autre côté, j'ai entendu des orateurs distingués s'attacher servilement à la lettre de la loi électorale, à l'inobservance d'une pure formalité; lorsque je les ai entendus soutenir virtuellement que le dol devait se présumer, qu'ainsi l'accusé devait prouver son innocence sans même qu'on lui fit connaître les charges qui pesaient sur lui, puis, repoussant le sens et la substance de cette même loi, vous proposer l'annulation d'une élection de la sincérité de laquelle personne ne pouvait douter, je vous avoue franchement que j'ai eu la faiblesse, un instant, de craindre qu'on voulût nous conduire à ces temps de néfaste mémoire où des despotes stupides nommaient des Commissions pour condamner ou pour absoudre, suivant leur bon plaisir. Puis, me ravissant aussitôt, j'ai pris en considération les temps dans lesquels nous vivons, les libertés dont nous jouissons, les personnes honorables et indépendantes qui les soutiennent dans tous les partis, et j'ai acquis la conviction qu'il était impossible que la Chambre eût voulu s'affranchir elle-même ou affranchir sa Commission de l'observance de toute espèce de loi, de toute espèce de règle, même de celles que la superbe Rome imposait à ses proconsuls lorsqu'elle les envoyait juger les peuples vaincus, en les revêtissant de toute l'autorité du prêteur; même de celle dont Dieu lui-même ne s'affranchit pas: des prescriptions du sens commun, de la raison universelle, qui se trouvent consignées dans le droit commun.

J'ai donc retenu, comme point invariable, le droit commun, dont aucun d'entre nous ne peut s'écarter. J'ai tâché d'en tirer des règles sûres, applicables à tous les cas qui vous sont soumis, sans exception de personnes; j'ai même cru que la dignité de la Chambre était attachée à la scrupuleuse observance de ces règles, afin d'éviter le véritable écueil qui se trouve devant elle.

En effet, messieurs, nous ne pouvons nous dissimuler que les enquêtes sont nées du choc de deux partis opposés, dont les forces ont été mesurées dans la nomination de la Commission. Dans ce cas, si nous nous écartons un seul instant des règles sûres tracées par le droit commun, nous n'éviterons pas la sentence sévère de l'opinion publique qui accusera un parti d'en condamner un autre, et qui portera ainsi le coup le plus fâcheux à notre dignité et à nos propres institutions.

Je suis tellement pénétré de la nécessité d'arriver à un tel point, que je regrette, pour un instant, de ne pas faire partie de la majorité, afin de pouvoir en provoquer avec plus d'efficacité l'application à la minorité. Toutefois, j'ai la ferme confiance que, dans la majorité même, ma voix trouvera de nombreux échos.

Dans cette persuasion je vous proposerai une première règle qui, je pense, ne subira aucun contredit; c'est celle-ci: tout acte est licite s'il n'est prohibé par les lois. Sont seuls sujets à rescision les actes qui sont contraires aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui sont entachés de dol, de fraude, de violence.